



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**FONCIER ET URBANISME**

**RÉALISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE SUR LA COMMUNE DE CAUCOURT -  
INDEMNISATION DE L'EARL BEAUVOIS, EXPLOITANT**

Considérant que le projet de réalisation d'une retenue collinaire sur la commune de Caucourt nécessite notamment l'acquisition d'un terrain agricole cadastré section ZD n°68 pour partie, d'une superficie de 8 000 m<sup>2</sup> environ, à parfaire ou à diminuer après arpentage,

Considérant que le propriétaire de ladite parcelle, Monsieur Jérôme BEAUVOIS demeurant Caucourt (62150), 20 rue du Calvaire, a accepté les modalités d'acquisition proposées par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, sur la base du protocole agricole et ses avenants, signés entre la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais,

Considérant que cet accord sera soumis à délibération du Bureau communautaire,

Considérant qu'il conviendra d'indemniser, concomitamment à la signature de l'acte de vente, l'EARL BEAUVOIS, dont le siège est à Caucourt (62150), 20 rue du Calvaire, exploitant, ayant accepté de libérer ladite parcelle conformément au bulletin signé et joint en annexe,

Considérant que celui-ci a opté pour une indemnisation sur les bases suivantes, conformément à ce même protocole d'indemnisation :

- une indemnité principale calculée sur la base de 0,8211 € du m<sup>2</sup>, correspondant à la résiliation du bail dont il est titulaire sur la surface concernée et à libération de la parcelle, avec option pour l'éviction directe,
- somme à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire de 110 €, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier,

Considérant que cette indemnisation due à l'exploitant, tout chef de préjudice confondu, sera à verser dès la signature de l'acte authentique constatant la vente au profit de la Communauté d'agglomération,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

**Le Président,**

**DECIDE** de procéder, dès la signature de l'acte de vente au profit de la Communauté d'agglomération, à l'indemnisation de l'exploitant, l'EARL Beauvois, sise à Caucourt (62150), 20 rue du Calvaire, représenté par Monsieur Jérôme BEAUVOIS, ayant accepté les modalités d'indemnisation sur la base du protocole d'indemnisation agricole, soit 0,8211 € le m<sup>2</sup>, majoré d'une indemnité forfaitaire de 110 €.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **4 AOUT 2023**

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**LAVERSIN Corinne**


Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **4 AOUT 2023**

Et de la publication le : **4 AOUT 2023**

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**LAVERSIN Corinne**

 <p>Communauté d'Agglomération <b>Béthune-Bruay</b> Artois Lys Romane</p>	<p><b>Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</b></p> <p><b>Projet de réalisation de la retenue collinaire «RC Charbonnière» sur les communes de GAUCHIN-LE-GAL, CAUCOURT et ESTREE-CAUCHY</b></p>
--	---

## BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNISATION DE L'EXPLOITANT

### ARTICLE 1 : EXPLOITANT

Monsieur Jérôme BEAUVOIS, agriculteur, époux de Madame demeurant à CAUCOURT (62150), 20 rue du Calvaire,

Agissant en qualité de gérant unique de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dénommée EARL JEROME BEAUVOIS, dont le siège est à CAUCOURT (62150), 20 rue du Calvaire,

Identifié sous le numéro SIREN 483 795 324.

### ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'exploitant déclare être locataire, en vertu d'un bail rural, de la parcelle ci-après désignée :  
Commune de CAUCOURT (62) :

Section	N°	Lieudit	Contenance cadastrale	Surface en m <sup>2</sup> de l'emprise <b>surface à parfaire en cas d'arpentage à réaliser</b>	Propriétaire de la parcelle
ZD	68	Les Dix Huit	1ha 49a 72ca	8 000 m <sup>2</sup>	Jérôme BEAUVOIS

L'emprise définitive totale sera précisée après arpentage. Elle figure toutefois pour information sous teinte orange sur le plan annexé aux présentes.

### ARTICLE 3 : DECLARATION

L'« exploitant » soussigné reconnaît par les présentes être informé de l'emprise du projet et du souhait la Communauté d'agglomération d'acquérir la parcelle susvisée.

Il déclare par la présente renoncer à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.412-1 du Code Rural dont il bénéficie en qualité de preneur en place.

L'« exploitant » déclare renoncer de ce fait à l'exploitation dudit immeuble, soit environ 8 000 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage, dès la récolte pendante effectuée.

### ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié de plein droit le jour de la signature, par le propriétaire et la Communauté d'agglomération, de l'acte authentique de vente.

#### ARTICLE 5 : INDEMNISATION

A titre d'indemnité définitive, tous chefs de préjudice confondus résultant des engagements ci-dessus, l'exploitant recevra une indemnisation calculée sur la base de 8 211.00 euros à l'hectare, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire de 110 euros.

**A titre indicatif**, pour une surface à libérer de 8 000 m<sup>2</sup>, l'indemnité due serait de **SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (6 568,80 €)** correspondant à :

1° indemnité d'éviction.

<b>SURFACE CONCERNEE en m<sup>2</sup> (à parfaire si l'arpentage reste à réaliser)</b>	<b>INDEMNITE D'EVICITION perte de fumures et arrière-fumures et indemnité de libération rapide (euros/m<sup>2</sup>)</b>	<b>MONTANT TOTAL EN EUROS</b>
<b>8 000</b>	<b>0, 8211</b>	<b>6 568,80 euros (*)</b>

(\*) à parfaire ou à diminuer en fonction de l'arpentage restant à réaliser.

2° - indemnité forfaitaire complémentaire

Une indemnité forfaitaire, en sus, de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation sera versée concomitamment au versement de l'indemnité d'éviction.

<b>Indemnité pour temps passé</b>	<b>(forfait)</b>	<b>110,00 euros</b>
---------------------------------------	------------------	---------------------

Le montant total de l'indemnisation due à l'exploitant lui sera versé concomitamment au paiement, par la Communauté d'agglomération du prix de vente au propriétaire de l'immeuble.

Cette indemnité couvre l'intégralité des préjudices subis du fait de la résiliation du bail.

#### INDEMNITE DE PERTE DE RECOLTE :

Si, à la demande de la Communauté d'agglomération, l'EARL Jérôme BEAUVOIS, exploitant de ladite parcelle, libère l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux avant que la récolte pendante n'ait pu être effectuée, ceci afin de permettre le démarrage des travaux prévu courant septembre 2023, la Communauté d'agglomération indemniserait en sus la

récolte perdue à hauteur de la surface réellement endommagée déterminée amiablement entre l'exploitant et la communauté d'agglomération.

L'indemnisation serait calculée selon le barème de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais en vigueur à ce jour et en fonction de la culture en place.

#### ARTICLE 6 : AUTORISATION

L'« exploitant » soussigné donne dès à présent tout pouvoir à la Communauté d'agglomération ainsi qu'à toute personne physique ou morale habilitée par elle qui s'y substituerait, de réaliser sur l'immeuble susvisé toute étude technique (*sondages de sols, levés topographiques, diagnostic archéologique*) nécessaire au projet susvisé, sous réserve de l'en prévenir 15 jours avant.

La Communauté d'agglomération fera son affaire du rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, procédera à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures.

#### ARTICLE 7 : INCIDENCES DE LA SIGNATURE DU BULLETIN

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la parcelle susvisée, il s'engage à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation d'études techniques.

Fait en deux exemplaires originaux, à Caucourt, le 6 juillet 2023

**L'« exploitant »,**

(signature précédée de la mention

« lu et approuvé »)

*lu et approuvé*

